

DECRET N° 83-18 du 28 janvier 1983

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de Loi régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Janvier 1983,

DECRETE :

Le projet de Loi dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Régissant le service civique, patriotique, idéologique et militaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire est régi depuis 1980 par une série de textes dont :

1°) - l'ordonnance N° 80-3 du 3 Février 1980, régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

2°) - le décret N° 80-31 du 11 Février 1980 portant modalités d'application de l'ordonnance suscitée

3°) - le décret N° 80-91 du 18 Avril 1980 portant création d'une commission nationale chargée de l'organisation et de la surveillance du S C P I M.

De l'application de ces textes, il ressort certaines lacunes aussi bien de fond que de forme.

En effet, outre les difficultés d'interprétation dues à la rédaction de quelques articles comme l'article 1er de l'ordonnance susvisée, il

- 2 -

a été constaté que certaines dispositions importantes font défaut dans l'ordonnance et les décrets subséquents.

Il s'agit notamment des dispositions relatives au comportement des assujettis dans les casernes et sur le terrain (retard abusif, indiscipline), et aussi de celles relatives aux diverses commissions devant faciliter la résolution des problèmes du S C P I M au niveau national et provincial.

L'absence de mesures de sanctions favorise en effet le comportement irresponsable de certains assujettis. Les difficultés rencontrées dans leur encadrement sur le terrain sont dues à l'inexistence des commissions provinciales qui devraient être chargées de leur accueil et de leur suivi.

C'est pour pallier à ses lacunes qu'une commission interministérielle a été créée par décret N° 82-90 du 15 Mars 1982. Cette commission, présidée par le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique et réunissant tous les départements ministériels représentés par leur DAFA, avait pour mission d'actualiser les textes visés plus haut. Des nombreux débats, il résulte l'élaboration des trois projets de textes suivants :

- 1°) - Loi régissant le S C P I M
- 2°) - décret d'application de cette Loi
- 3°) - décret portant création des diverses commissions chargées de l'organisation et de la surveillance du S C P I M.

L'objet de la Loi régissant le S C P I M est d'actualiser l'ordonnance instituant le S C P I M, obligatoire pour tous Béninois en quête d'emploi ou candidats à l'enseignement supérieur.

Les dispositions révisées portent essentiellement sur :

- les conditions et modalités d'exemption et de sursis accordés aux assujettis (article 2 et 3)
- les modalités d'affectation de ces assujettis au terme de leur formation (article 6)
- les conditions de titularisation et d'avancement dans la fonction publique ainsi que les conditions d'accès à l'enseignement supérieur.
- les sanctions en cas de comportement indiscipliné des assujettis (mauvaise conduite, non assiduité, manque de conscience professionnelle etc).

Comme on peut le constater la modification la plus importante réside dans la création du nouvel article relatif aux sanctions.

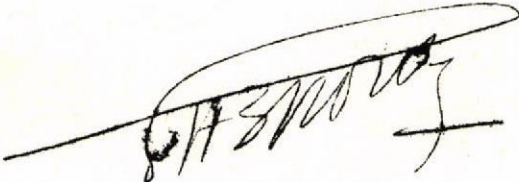
D'autres dispositions interviendront dans les décrets subséquents dont l'adoption est subordonnée à celle de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du présent projet de Loi dont nous venons d'exposer les grandes lignes.

Fait à COTONOU, le 28 janvier 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique absent,
le Ministre de l'Information et de la Propagande,
chargé de l'intérim,



Amidou BABA-MOUSSA

Ampliatiions : PR 8 ANR 40 MPSAE 4 SGG 4.-